

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

Affaires GEISLER (No 2 et WENZEL (No 3)

Jugement No 936

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Joseph Geisler le 3 juin 1987 et la troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. Alfred Wenzel le 27 mai 1987;

Vu le jugement No 899, rendu le 30 juin 1988;

Vu le mémoire complémentaire de l'OEB en date du 11 août 1988, les observations supplémentaires des requérants en date du 16 septembre et les commentaires de l'OEB à leur sujet datés du 6 octobre 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 64(6) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Vu les pièces supplémentaires du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les mémoires complémentaires présentés par l'OEB sont analysés au paragraphe 4 ci-dessous.

B. L'analyse des observations supplémentaires formulées par les requérants figure au paragraphe 5 ci-dessous.

C. Dans ses derniers commentaires, l'OEB indique qu'elle n'entend pas présenter d'autres observations et se borne à contester une fois de plus toutes les allégations des requérants qui seraient contraires aux siennes.

CONSIDERE :

1. Par son jugement No 899, du 30 juin 1988, le Tribunal a statué à titre interlocutoire sur les requêtes formées par M. Geisler et par M. Wenzel, fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Les requérants contestent certains éléments qui ont servi de base au calcul de l'adaptation, par décision du Conseil d'administration, des traitements versés aux fonctionnaires de l'Office. L'objet des requêtes est une décision de rejet du Président de l'Office du 5 mars 1987 en réponse à des réclamations introduites les 11 et 13 juin 1985, à la suite du paiement d'un rappel de rémunération intervenu le 26 mars 1985. Les requérants demandent en conséquence un rajustement de leur rémunération.

2. Dans le jugement cité, après avoir éliminé un chef de recours irrecevable, le Tribunal a retenu la possibilité que la prise en compte de la redevance dite "prélèvement néerlandais" pourrait être incompatible avec les critères retenus par l'article 6 c) de l'annexe au 159e rapport issu des travaux du "Comité des experts budgétaires gouvernementaux des organisations européennes coordonnées" - ci-après "coordination européenne".

3. Après avoir constaté que la décision du Conseil d'administration, qui forme le support juridique des décisions individuelles contestées, manque de toute motivation, le Tribunal a ordonné un supplément d'information en demandant à l'Organisation de déposer "un mémoire indiquant de manière précise l'objet des décisions litigieuses, la base juridique sur laquelle ces décisions sont fondées, notamment en ce qui concerne la mise en vigueur, dans le cadre de l'OEB, des dispositions de l'article 6 c) de l'annexe au 159e rapport, et les raisons qui les justifient".

4. Le 11 août 1988, l'Organisation a déposé un mémoire complémentaire rédigé en termes évasifs dont il résulte que l'Office ne se serait jamais lié à l'observation de la norme de l'article 6 c), que le Conseil d'administration déterminerait donc souverainement les barèmes de rémunération en vertu de l'article 64 du Statut et que le paragraphe 6 de cet article, relatif à la coordination des organisations européennes, ne limiterait en rien la liberté de décision du Conseil. Quant à la prise en compte du "prélèvement néerlandais", l'Organisation expose que le "Conseil d'administration, où siègent les Etats membres de l'Organisation, devait s'en remettre aux seules conclusions que tira le Comité de coordination et à la recommandation qui fut adoptée à l'unanimité sur la prise de position défendue par la délégation de l'un d'eux, c'est-à-dire celle des Pays-Bas".

5. Dans leur mémoire en réponse, les requérants soulignent que le 159e rapport et son annexe, ainsi que le 191e rapport, ont été formellement approuvés par le Conseil d'administration dans sa décision CA/D 1/83, du 17 mars 1983, qui fait partie du dossier, et que l'affirmation contraire de l'Organisation relève de la mauvaise foi. Quant à la "souveraineté" du Conseil d'administration, ils estiment que l'Organisation reste toujours liée par ses propres décisions, de manière que le "prélèvement néerlandais" n'aurait pas pu être pris en compte tant que la norme de l'article 6 c) aurait été en vigueur.

6. Le mémoire complémentaire de l'OEB appelle les observations suivantes de la part du Tribunal.

7. D'une manière générale, il y a lieu de faire remarquer que ce mémoire est contradictoire en lui-même, en ce qu'il récuse la norme de l'article 6 c) et admet en même temps le caractère contraignant de la prise en considération du "prélèvement néerlandais" par les experts budgétaires, alors que cet élément ne peut avoir une signification que par rapport à la même norme, déclarée inapplicable. Au surplus, l'Organisation ne répond en rien aux questions posées par le Tribunal sur l'objet de la décision litigieuse du Conseil d'administration, sur sa base juridique et sur les raisons qui la justifient. Le fait que l'Organisation s'appuie pour toute explication sur l'affirmation de la "souveraineté" du Conseil d'administration, en ignorant tous les éléments juridiques qui caractérisent la situation, est incompatible avec le respect du droit dans les relations de l'Organisation avec ses fonctionnaires, exigence que le Tribunal a déjà exprimée dans son jugement No 899, au considérant 19.

8. Dans ces circonstances, il convient de définir le cadre juridique du litige.

9. Il faut relever en premier lieu qu'aux termes de l'article 64, paragraphe 6, du Statut : "La rémunération des fonctionnaires fait l'objet d'examen périodiques et est ajustée par le Conseil d'administration compte tenu des recommandations du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux des organisations coordonnées". S'il est vrai que cette disposition n'implique pas d'obligation précise pour l'Organisation, elle reflète cependant l'intention de ne pas s'écarter en matière de rémunération de l'évolution générale des rémunérations dans les fonctions publiques nationales, ce qui est l'hypothèse de travail de la coordination européenne.

10. Les travaux de la coordination européenne ont abouti à certains résultats, formulés dans les 159e et 191e rapports, qui ont pour objet la procédure d'ajustement des rémunérations. Par décision du 17 mars 1983, CA/D 1/83, le Conseil d'administration a approuvé une partie du 191e rapport, qui renvoie à son tour au 159e rapport, annexe comprise. La même décision tire les conséquences de ces rapports sur les barèmes de traitements valables à l'intérieur de l'Office. Contrairement aux plus récentes affirmations de l'Organisation, il y a là une intégration certaine d'éléments de la coordination européenne dans le droit applicable au sein de l'OEB.

11. Parmi les dispositions ainsi mises en vigueur par l'Organisation, il faut relever l'article 6 de l'annexe au 159e rapport, qui détermine les paramètres de comparaison entre les rémunérations versées dans les fonctions publiques des Etats choisis comme référence et les traitements versés par les organisations coordonnées. Dans la perspective du présent litige, il faut citer en particulier l'article 6 c), qui définit en ces termes "la rémunération nette" à prendre en considération comme base des traitements servis par les organisations coordonnées :

"La moyenne arithmétique des traitements bruts minimums et maximums, majorés de tous les autres éléments qui constituent la rémunération obtenue par la généralité des agents célibataires du grade considéré, mais diminués des cotisations obligatoires à la sécurité sociale ainsi que des impôts sur les revenus perçus par le pouvoir central, à charge des agents célibataires, et déterminés en faisant abstraction des déductions non forfaitaires."

12. Au cours des travaux ultérieurs de la coordination, la question a été posée de savoir si le prélèvement sur les traitements des fonctionnaires néerlandais, introduit par la loi dite Inhoudingswet de 1981, devait être compris parmi les éléments venant en déduction de la "rémunération nette" définie à l'article 6 c). Selon les documents communiqués par les requérants, il était généralement reconnu que ce prélèvement n'entre dans aucune des catégories retenues par l'article 6 c). Nonobstant, le prélèvement fut pris en compte par le Comité de coordination sur insistance de la délégation néerlandaise, suivie en fin de compte par les autres délégations.

13. Selon les déclarations de l'Organisation, cette déduction a été reportée par le Conseil d'administration, non sans hésitations, sur le barème des traitements du personnel de l'OEB, bien que l'Organisation, à cette époque, se soit considérée comme étrangère à toutes décisions prises dans le cadre de la "coordination européenne".

14. Dans cette situation juridique ambiguë, il y a lieu de retenir les éléments de solution suivants.

15. On ne saurait contester, malgré les récentes dénégations de l'Organisation, que les conclusions des 159e et 191e rapports de la coordination européenne ont été dûment mis en vigueur à l'intérieur de l'Organisation, conformément aux prévisions de l'article 64, paragraphe 6, du Statut. Ces dispositions restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas remplacées par d'autres dispositions.

16. Le respect du droit existant comme la sécurité des rapports juridiques et la protection de la confiance légitime des fonctionnaires de l'Office exigent que, tant que la norme de l'article 6 c) est en vigueur, les ajustements des rémunérations se maintiennent dans le cadre des paramètres indiqués par cette disposition. Le "prélèvement néerlandais" est une contribution de solidarité qui, ainsi que l'Organisation l'a expressément reconnu, ne rentre dans aucune des catégories retenues par l'article 6 c). L'introduction de cette donnée est donc manifestement incompatible avec la disposition citée.

17. Il résulte de tout ce qui précède que la décision du Conseil d'administration, fixant les nouveaux barèmes, est nulle pour un double motif, d'une part, parce qu'elle est dépourvue de toute motivation, d'autre part, parce qu'elle prend en compte un facteur de calcul, à savoir le "prélèvement néerlandais", qui n'est pas couvert par les normes en vigueur dans l'Organisation.

18. Il en découle que les décisions portant fixation des rémunérations des requérants sont nulles comme étant basées sur une décision générale non valide du Conseil d'administration.

19. En conséquence de ce qui précède, l'Organisation est condamnée aux dépens de l'instance, estimés à la somme de 2.000 marks allemands pour chacun des requérants.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les décisions portant fixation de la rémunération des requérants, prises en vertu de la décision du Conseil d'administration, sont annulées.
2. Les affaires sont renvoyées à l'OEB pour exécution de la présente décision.
3. L'OEB versera à chacun des requérants la somme de 2.000 marks allemands à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner